

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 29 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15) (commission humanitaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est notamment chargée de préavisier sur l'octroi d'une admission provisoire lorsque la demande remonte à plus de quatre ans (art. 44, al. 5, LAsi).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 17 mai 2001, le Grand Conseil a adopté la loi 7814 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15) et donnant compétence à la commission humanitaire instituée par la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, dans l'examen de dossiers de personnes dépendant du domaine de l'asile.

Le Conseil d'Etat a promulgué cette loi le 11 juillet 2001, mais n'a pas encore fixé la date de son entrée en vigueur, au motif que les offices fédéraux concernés ont contesté la conformité de la loi 7813 avec le droit fédéral en vigueur.

Dans le domaine de l'asile, la commission humanitaire précitée a pour tâche d'examiner, sous l'angle strictement humanitaire, les dossiers administratifs, dont elle peut être saisie par les œuvres d'entraide, les services de l'administration, la commission cantonale de recours de police des étrangers ou le Conseil d'Etat.

La loi 7814, à l'alinéa 2 de l'article 4 modifié, donne plus spécifiquement à cette commission la compétence de préavisier l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers, lorsque la demande d'asile remonte à plus de quatre ans.

Or, si la référence citée à l'alinéa précité correspond bien à la disposition considérée de la loi sur l'asile (soit l'art. 44, al. 5, LAsi), en revanche la mention du titre de séjour qui pourrait alors être obtenu est erronée, dans la mesure où la loi sur l'asile révisée, du 26 juin 1998, ne prévoit plus, dans les situations décrites, l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers (soit un permis B dit "humanitaire", au sens de l'article 13, lettre f, de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 - RS 823.21), mais la délivrance d'une admission provisoire (soit un permis F, susceptible de transformation ultérieure en permis B).

La modification proposée a ainsi pour but de rendre la loi 7814 conforme au texte de la loi sur l'asile en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Loi 7814 du 17 mai 2001

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (7814)

F 2 15

du 17 mai 2001

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est
modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés)

¹ La commission humanitaire en matière de séjour des étrangers définie à
l'article 4A de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le séjour et
l'établissement des étrangers se prononce également sur les cas qui lui sont
soumis dans le domaine d'application de la législation sur l'asile.

² Elle est notamment chargée de préavisier sur l'octroi d'une autorisation de
séjour de police des étrangers lorsque la demande remonte à plus de quatre
ans (art. 44, al. 5, LAsi).

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mai deux mille un sous le sceau de la
République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Etienne MEMBREZ

La présidente du Grand Conseil :
Elisabeth REUSSE-DECREY